

*M. Knowles:*

D. La présente loi n'accorde pas ces pouvoirs extraordinaires au Gouverneur en conseil en tout temps. Ce n'est que lorsque le Canada est invité par les Nations Unies à prendre certaines mesures, en conformité de l'article 41 ? — R. Exactement. Il faudrait qu'il se présente une situation grave dans les affaires internationales pour que les pouvoirs établis par le présent Bill puissent être exercés.

*M. Low:*

D. Cela soulève une autre question. Nous parlons de paix, d'ordre et de bonne administration. Mon ami, d'Eglinton, a mis le doigt sur l'aspect même que le présent Comité devrait étudier. Le gouvernement fédéral peut affirmer que n'importe quoi concerne la paix, l'ordre et la bonne administration. Au cours des dernières années, il a certainement empiété peu à peu sur les pouvoirs des provinces en soutenant qu'il existait des circonstances critiques et que la mesure en question se rapportait à la paix, à l'ordre et à la bonne administration. En conséquence, certaines questions que l'on considérait ordinairement comme étant du ressort des provinces, relèvent maintenant du gouvernement fédéral. Cela soulève un problème. Mais pour le moment, je demande au témoin de se reporter à l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies. Je vais lire le paragraphe 7, et je poserai des questions pour obtenir des éclaircissements, car le présent Bill se rapporte à ce paragraphe.

Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre VII.

La première chose que je demanderais au témoin d'élucider d'une façon aussi précise que possible est celle-ci: quel est le sens exact du membre de phrase suivant: "des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État"? — R. Je ne crois pas qu'on puisse jamais poser à quelqu'un une question plus difficile que celle-là.

D. Bravo! bravo! — R. Comme vous l'a sans doute appris la lecture du rapport, ce problème a causé beaucoup de difficultés et d'ennuis à l'Assemblée générale des Nations Unies, au cours de la seconde partie de la première session. La délégation canadienne, ayant des doutes sur le sens précis de cette phrase, a proposé qu'étant donné les circonstances particulières qui entouraient le différend indo-sud-africain, il convenait de soumettre la question à la Cour internationale de Justice. C'est une question très difficile. Toutefois, elle ne se pose pas dans le cas du présent Bill.

D. Non? Auriez-vous la bonté de m'indiquer trois ou quatre questions qui sont visées par ce membre de phrase et qui intéressent le Canada? — R. Nous étudions le chapitre 7, qui fait exception à l'article 2 (7).

D. Je le sais.— R. Qui fait explicitement exception au paragraphe 7 de l'article 2. Je ne vois pas très bien à-propos de discuter cette clause en relation avec le présent Bill.

M. GRAYDON: Me permettez-vous de vous interrompre? Je crois que M. Low a raison. Il se peut que cela n'ait pas sauté aux yeux des membres, mais il semble bien y avoir une certaine contradiction entre le paragraphe 7 de l'article 2 et l'article 41.

M. Low: C'est exact.